

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
Antenne de Lons-le-Saunier
39000 Lons-le-Saunier

Lons-le-saunier, le 19/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAMY TP (Arinthod)
Lieu-dit "En Coiron"
39240 Arinthod

Références : EB/MB/2024/L_219
Code AIOT : 0005901617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement FAMY TP (Arinthod) implanté Lieu-dit "En Coiron" 39240 Arinthod.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle vise à vérifier le respect de certaines prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016. La dernière visite date de 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY TP (Arinthod)
- Lieu-dit "En Coiron" 39240 Arinthod
- Code AIOT : 0005901617 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La SAS FAMY TP exploite sur la commune d'Arinthod une carrière de roches calcaires. Elle est autorisée jusqu'au 31 décembre 2042 dont 6 mois pour finaliser la remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Niveaux d'activité
- Déchets
- Surveillance des impacts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 23	Demande d'action corrective	2 Mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 24	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
7	Registre d'admission déchets	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 37.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 39.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 7	
2	Surveillance conduite exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 22.4	
5	Plan exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 33	
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 41.2	
10	Suivi milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 42	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière d'Arinthod connaît une baisse d'activité, elle ne respecte pas le phasage prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2016. De plus, elle n'accueille pas encore de déchets inertes extérieurs. L'exploitant doit faire figurer son retard de phasage sur un plan et fournir des justificatifs concernant l'affichage des consignes de sécurité dans les locaux du personnel ainsi que les registres de suivi des impacts potentiels de la carrière sur l'environnement (déchets, poussières, vibrations).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 7
Thème(s) : Autre - Production
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux en place est estimé à 426 150 m3 de gisement, soit environ 852 300 tonnes. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 20 000 tonnes avec un maximum de 50 000 tonnes de calcaire.
Constats : Pour les 4 dernières années, les quantités de matériaux extraits par l'exploitant sont inférieures à 20 000 tonnes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Surveillance conduite exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 22.4
Thème(s) : Autre - Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Les employés se rendent 2 jours par semaine à la carrière. Lors des jours d'absence de personnel, l'accès au site est fermé par une barrière cadenassée. L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant (celle-ci était présente lors de l'inspection), elle a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 23
Thème(s) : Autre - Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée en respectant le phasage suivant : • phase quinquennale 1 : 2016 à fin 2017 • phase quinquennale 2 : fin 2017 à fin 2022 • phase quinquennale 3 : fin 2022 à fin 2027
Constats : L'exploitation est en retard de phasage. Aujourd'hui, l'exploitation devrait être en milieu de phase 3, or elle est toujours en phase 2. NON CONFORMITÉ : l'exploitation ne respecte pas le phasage défini à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016. Il est rappelé que toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira une mise à jour du plan d'exploitation en matérialisant le retard de phasage et les dispositions prises. Le cas échéant, le montant des garanties financières de l'installation est à mettre à jour.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - Sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : NON CONFORMITÉ : Le jour de l'inspection, les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les justificatifs (photographies) des consignes de sécurité dûment affichées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Plan exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 33
Thème(s) : Situation administrative - Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant doit fournir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - le bord de la fouille, les limites fixées à l'article 21, les clôtures - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes coupant les fronts, - les zones remises en état, - la position des éléments de surfaces à protéger visés à l'article 21 au dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis un plan d'exploitation établi par un géomètre expert ABCD, état des lieux au 7 décembre 2023. Le plan comprend les éléments prescrits à l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016. Cependant, il manque le report des clôtures dans leur entièreté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 34
Thème(s) : Risques chroniques - Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les informations relatives au suivi des déchets sont consignées dans un registre de suivi des déchets tenu à jour sur le site et à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : NON CONFORMITÉ : L'exploitant ne tient pas de registre de suivi des déchets sortants. Les justifications de l'exploitant sont les suivantes : <i>"le site d'Arinthod n'est pas ouvert à l'année (1 à 2 jours max par semaine et/ou sur demande), il n'y a pas d'installations types base vie, atelier,.... Ce site ne génère pas de déchets. Les maintenances sur un engin ont lieu à l'atelier à Chatillon, où des bennes sont mises en place et le suivi des déchets est géré depuis Trackdéchets."</i> Néanmoins, l'inspection rappelle qu'un registre des déchets sortants est à mettre en place, notamment dans le cas de rebuts de déchets lors d'accueil de déchets inertes extérieurs ou de l'accueil d'une base de vie pour le personnel sur site pouvant être génératrice de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection le justificatif de la mise en place d'un registre de suivi des déchets sortants.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Registre d'admission déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 37.3
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets acceptés
Prescription contrôlée : En préalable à l'admission des déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. L'exploitant conserve le document pendant une durée minimale de 5 ans. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - les informations mentionnées au 1er alinéa du présent article ; - le résultat du contrôle visuel ; - le résultat de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : NON CONFORMITÉ : L'exploitant n'a pas encore mis en place l'activité d'apport de déchets inertes extérieurs sur son site. Il n'a donc pas de registre à fournir à l'inspection des installations classées. Si l'exploitant souhaite s'affranchir de ce registre, il doit déclarer qu'il n'acceptera jamais de déchets inertes sur son exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection de sa situation en ce qui concerne l'accueil de déchets inertes sur son exploitation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 39.2
Thème(s) : Risques chroniques - Poussières
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils mis en place est de quatre pour tenir compte des vents dominants, leur emplacement a été déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. La fréquence du relevé de ces appareils est annuelle et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement ont été effectuées en novembre 2021 sur le site de la carrière d'Arinthod. NON CONFORMITÉ : La fréquence annuelle du relevé des appareils de mesures des retombées de poussières n'est pas respectée, car ces mesures n'ont pas été effectuées en 2022 et 2023. L'exploitant peut solliciter un allègement de la surveillance des retombées de poussières, à l'inspection, sur la base de justification (absence d'exploitation....).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les mesures des retombées de poussières et les transmettra à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 41.2
Thème(s) : Risques chroniques - Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions environnantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction. Des mesures de vibration sont effectuées à chaque tir de mines ; les résultats de ces mesures sont archivées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit être élaborée afin de déterminer : - l'origine des dépassements ; - les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.
Constats : Les mesures de vibrations réalisées en avril 2023, correspondant au dernier tir de mines, montrent qu'aucune vitesse particulière ne dépasse 5 mm/s.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Suivi milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2016, article 42
Thème(s) : Autre - Suivi écologique
Prescription contrôlée : Une convention avec un organisme ou expert spécialisé en écologie, devra être établie pour permettre le suivi écologique de la carrière pendant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi devra être mis en place aux années n+1, n+3, n+5 puis tous les 5 ans sur la durée de l'exploitation. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à la validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Ce suivi concernera à minima les espèces patrimoniales (oiseaux, reptiles, insectes) ainsi que les amphibiens. Les objectifs de ce suivi sont : - évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ; - étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ; - établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ; - réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure. Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique : Le suivi fait l'objet de comptes-rendus comprenant, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique : - le nom de l'opérateur ; - les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ; - le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ; - la date de l'opération. Le protocole de suivi et les comptes-rendus sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site.
Constats : Un suivi écologique de la carrière a été réalisé pour les années n+1, n+3 et n+5. En octobre 2021, un bureau d'études spécialisé en écologie a fourni un rapport de suivi écologique de la carrière d'Arinthod à l'exploitant, correspondant ainsi à l'année n+5. Celui-ci doit s'assurer de sa transmission au service BEP de la DREAL BFC.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :